

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150****DECISION DU MAIRE**

N° 17

**FIXATION DU TARIF DE LA CARTE D'ACCÈS DE L'AIRE PIETONNE**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 2°,  
Vu la délibération en date du 26 décembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire,  
Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4,  
Vu notre arrêté n°302 en date 18 mars 2010, réglementant l'Aire Piétonne,  
Considérant qu'aux termes de l'article L 2122-22 2° du code général des collectivités territoriales, le Maire peut fixer d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,  
Considérant que l'Aire Piétonne est constituée des rues Vincent Allègre, de la Paroisse, de la République, des Tonneliers, Courbet, Pons, Félicien Fabre dont les accès sont réglementés par des bornes automatiques,  
Considérant que la circulation des véhicules à moteur est autorisée aux riverains et pour les livraisons de 6h00 à 10h30 et de 16h00 à 18h00,  
Considérant que les usagers occupant une habitation dans l'une de ces voies ou les commerçants ont le besoin d'accéder en dehors des heures prévues par la réglementation municipale,  
Vu la décision n°28 du 27 juin 2016,  
Considérant qu'il convient de modifier le lieu de retrait des badges,

**- DECIDONS -**

**ARTICLE 01** : La décision n°28 du 27 juin 2016 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**ARTICLE 02** : En dehors des heures de libre accès à l'aire piétonne, un badge d'ouverture des plots automatiques peut être délivré par l'autorité municipale investie du pouvoir de police qui a en charge de vérifier la demande des usagers pour ce badge.

**ARTICLE 03** : Le tarif pour l'acquisition d'un badge est fixé à 20 €, le paiement s'effectuant par chèque à l'ordre du trésor public ou en numéraire.

**ARTICLE 04** : Ce badge est à retirer dans les locaux des services techniques situés chemin de Roumpinas, après acquittement du montant fixé à l'article 03.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Trésorier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera déposée en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **15 JUIN 2020**Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.